



**Conservatoire à Rayonnement Départemental**  
**Musique et Art Dramatique**  
**« André Messager »**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**(version usagers)**

**11, Avenue de l'Europe - 03100 Montluçon**  
**Centre Albert Poncet – Bd Victor Hugo – 03410 Domérat**

**Téléphone : 04.70.02.27.49**  
**Téléphone : 04.70.64.14.32**

*Règlement intérieur – Conservatoire de Musique et Art Dramatique de Montluçon Communauté – mars 2018*  
*Délibération n° 23.644, Conseil communautaire en date du 27 novembre 2023*

## CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

---

Le Conservatoire de Montluçon Communauté est un établissement spécialisé d'enseignement de la musique et de l'Art Dramatique.

**Article 1-1** : Le Conservatoire est administré par le Président et le Conseil de Montluçon Communauté. Il est placé sous l'autorité du directeur.

**Article 1-2** : Le Conservatoire est contrôlé pédagogiquement par l'État, représenté par le Ministère de la Culture.

**Article 1-3** : Un règlement des études définit le contenu et l'organisation de l'enseignement. Ce règlement peut être réactualisé autant de fois que nécessaire ; cependant tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours, sauf cas d'urgence. Il est approuvé par le Conseil d'Établissement.

**Article 1-4** : Les différents enseignements dispensés sont regroupés au sein de départements pédagogiques.

**Article 1-5** : Les missions du Conservatoire peuvent se définir comme suit :

- Assurer aussi bien la formation des futurs professionnels que la formation et le développement de la pratique amateur,
- Garantir un enseignement de qualité, adapté à la demande et aux besoins, et un cursus complet allant de l'initiation artistique jusqu'au niveau de l'enseignement supérieur (pré professionnel),
- Constituer sur le plan local, départemental, voire régional, un pôle d'activité artistique et pédagogique,
- Répondre, comme Centre de Ressources « Musique », au développement de la pratique amateur et à des demandes variées,
- Concourir à la formation professionnelle, directement ou en partenariat avec d'autres institutions,
- Participer à des actions de création et de recherche pédagogiques,
- Collaborer au développement de la vie culturelle de l'Agglomération, du Département, voire de la Région,
- Sensibiliser à la musique les enfants des écoles élémentaires de l'Agglomération.

## CHAPITRE II – LES INSTANCES DE CONCERTATION

---

**Article 2-1** : Le Conseil d'Établissement

Il est composé :

- de Monsieur le Président de Montluçon Communauté, Président du Conseil d'Établissement,
- de la Vice-présidence chargée de la Culture, qui préside en l'absence du Président de Montluçon Communauté,
- de quatre Élus du Conseil Communautaire, y compris le Vice-Président, qui siègent à la Commission du développement culturel,
- du Directeur Général des Services de Montluçon Communauté ou de son adjoint,
- du Directeur du Conservatoire,
- de quatre professeurs élus par leurs collègues,
- de quatre représentants élus des parents d'élèves,
- de deux représentants des élèves, âgés de plus de onze ans, et élus par les élèves remplissant les mêmes conditions d'âge.

Il se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année scolaire à l'initiative du Directeur sur approbation du Vice-Président en charge de la Culture, et peut se réunir une deuxième fois à la demande des représentants des parents d'élèves ou des représentants des élèves. Le Conseil d'Établissement dispose d'un rôle consultatif sur la marche du Conservatoire, le déroulement des études, les perspectives et évolutions en cours ou à venir.

**Article 2-2** : Le Conseil Pédagogique.

Il est constitué du directeur et des enseignants désignés comme coordonnateur par chaque département. Celui-ci a pour but de donner son avis sur les orientations pédagogiques du Conservatoire et leur organisation, de participer à l'élaboration des différents projets pédagogiques et artistiques.

Le Conseil Pédagogique se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du directeur.

**Article 2-3** : Les réunions par Départements :

Chaque réunion est composée de tous les enseignants du même département, en amont et en aval d'un conseil pédagogique pour proposer des sujets à mettre à l'ordre du jour de celui-ci et pour avoir alors connaissance des décisions prises par les membres du conseil.

Lors de la première réunion de l'année scolaire, chaque département élit son coordonnateur qui le représentera au Conseil Pédagogique.

#### **Article 2-4 : Le Conseil de Discipline.**

Il est composé :

- de Monsieur le Président de Montluçon Communauté, ou de son représentant, qui préside,
  - du directeur du Conservatoire,
  - des deux représentants des enseignants élus par leurs collègues,
  - de deux représentants élus des parents d'élèves,
  - de deux représentants des élèves (majeurs),
  - des enseignants (toutes disciplines confondues) de l'élève concerné,
- et, si nécessaire, du Principal du Collège des classes à horaires aménagés (CHAM).

Il se réunit à la demande du directeur pour examiner les cas d'infractions graves au règlement intérieur et se prononce sur les sanctions disciplinaires les plus importantes prévues au règlement intérieur, à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal du Conseil de Discipline est établi après chaque séance, et signé par le Président et le directeur du Conservatoire

Un élève majeur convoqué devant le Conseil de Discipline peut se faire assister d'une personne de son choix (si l'élève est mineur, la présence du représentant légal est obligatoire).

### **CHAPITRE III – DIRECTION**

---

- le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un directeur, nommé par le Président de Montluçon Communauté. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire, sous le contrôle du Président de Montluçon Communauté et du Directeur Général des Services,
- Le directeur a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par Montluçon Communauté et le Ministère de la Culture,
- Le directeur dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes. Il est l'instigateur de l'action culturelle et artistique du Conservatoire, que valide la commission du développement culturel de Montluçon Communauté. Il élabore les propositions de développement à long terme, en liaison avec le Conseil d'Établissement et le Conseil Pédagogique, chacun pour ce qui les concerne,
- Le directeur établit les propositions budgétaires, qui font l'objet d'une validation par le Conseil Communautaire lors du vote du budget de Montluçon Communauté, conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur,
- Le directeur propose au Président de Montluçon Communauté le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Conservatoire, dans le respect de la réglementation de la Fonction Publique Territoriale et des consignes de l'autorité de tutelle,
- Le directeur propose les notations de l'ensemble du personnel du Conservatoire. Il demande les éventuelles mesures disciplinaires. Il gère les emplois du temps selon les fonctions et les compétences du corps enseignant,
- Le directeur est habilité à prendre toute mesure urgente visant à garantir les règles élémentaires de sécurité des personnes et des biens,
- Le directeur est président des jurys des concours et examens du Conservatoire.

### **CHAPITRE IV – RESPONSABILITÉS ET MISSIONS DU CORPS ENSEIGNANT**

---

(données réservées au personnel)

## CHAPITRE V – ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS

---

### Article 5-1 : Inscriptions

**Priorité est donnée, pour les réinscriptions, aux élèves en cursus, et aux élèves déjà inscrits l'année précédente.**

- les réinscriptions des élèves restant en scolarité se feront à la fin de chaque année scolaire les élèves devant accéder pour cela à leur espace personnel via le logiciel de gestion de l'établissement. Les personnes dépourvues d'équipement informatique et celles rencontrant des difficultés avec l'utilisation de cet équipement pourront se réinscrire soit par dossier à compléter, soit directement sur un ordinateur du conservatoire avec l'aide du personnel de l'établissement.
- les modalités d'inscription pour les nouveaux élèves seront diffusées en fin d'année scolaire par voie d'affichage au Conservatoire et par voie de presse,
- tout ancien élève qui ne répondra pas dans les délais fixés ne sera plus considéré comme prioritaire,
- l'inscription des élèves mineurs sera effectuée par leurs parents ou tuteurs, les élèves majeurs se présentant eux-mêmes,
- l'inscription dans une discipline instrumentale en degré « débutant » est admise sans examen, mais dans la limite des places disponibles. Les élèves qui n'ont pu trouver de place sont inscrits sur une liste d'attente,
- pour les autres niveaux, l'accès au Conservatoire est soumis au passage d'un test d'entrée, les dates et le contenu des épreuves sont affichés dans le hall du Conservatoire en temps utiles (voir règlement des études),
- l'inscription par correspondance, dans les délais impartis, pourra être exceptionnellement acceptée, pour les élèves domiciliés hors du département, mais **les dossiers incomplets ou mal remplis ne seront pas recevables.**
- Lors de son inscription, chaque élève doit obligatoirement fournir 2 documents :
  1. Un justificatif de domicile au nom du payeur des droits d'inscription, nécessaire pour valider la zone de tarifs de ces droits
  2. Une photo d'identité récente de l'élève, nécessaire pour réaliser une carte d'élève. Afin de contrôler l'accès au conservatoire et aux salles de cours, les élèves devront disposer en permanence de leur carte d'élève pour entrer et circuler dans le conservatoire. Les agents du conservatoire peuvent refuser l'entrée ou la présence de l'élève dans le conservatoire si celui ne dispose pas de sa carte (à jour de ses droits).

Ces 2 documents sont obligatoires pour valider l'inscription.

Un troisième document, l'avis d'imposition concernant l'année précédente, nécessaire au calcul du quotient familial pour le calcul des droits d'inscriptions est à fournir avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours. Passée cette date, sans retour de ce document, le tarif maximum sera appliqué.

### Article 5-2 : Inscriptions en classes à horaires aménagés

- les élèves susceptibles d'intégrer les Classes à Horaires Aménagés (CHAM) sont identifiés par les professeurs de musique du Conservatoire et/ou du collège Jules Ferry, à Montluçon, partenaire du Conservatoire pour les CHAM,
- une réunion d'information, à destination des élèves intéressés et de leurs parents, se tient au conservatoire ou au collège Jules Ferry après les vacances de Printemps. A l'issue, un formulaire de préinscription est remis aux familles,
- une commission regroupant les personnes désignées par la convention liant les deux établissements statue sur les demandes. Les familles sont informées par courrier et doivent procéder à l'inscription définitive de leurs enfants,
- les élèves du cursus à horaires aménagés sont, si leurs résultats le permettent, admis dans les deux groupes de disciplines (enseignement général et enseignement artistique) ; dans ce cas, les familles doivent remettre leur dossier d'inscription au mois de juin au secrétariat du Conservatoire A défaut, les élèves ne sont pas autorisés à poursuivre leur scolarité dans ce cursus, mais peuvent éventuellement poursuivre leur scolarité dans le cursus traditionnel. Ceci ne dispense pas les familles de s'acquitter de toute formalité utile auprès des responsables de l'Éducation Nationale,
- le fonctionnement général CHAM se réfère aux textes officiels publiés par les Ministères de l'Éducation Nationale et de la Culture.

### Article 5-3 : Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription pour l'année scolaire à venir est fixé par délibération du Conseil Communautaire, sur proposition du Directeur du Conservatoire.

### Article 5-4 : Scolarité

- dès son inscription au Conservatoire, chaque élève est tenu de respecter le présent règlement intérieur,
- pour les élèves mineurs, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s),

*Règlement intérieur – Conservatoire de Musique et Art Dramatique de Montluçon Communauté – mars 2018  
Délibération n° 23.644, Conseil communautaire en date du 27 novembre 2023*

- les décisions de la Direction du Conservatoire sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affiche et sont considérées comme acceptées dès ce moment,
- la fréquentation des classes de pratique collective est obligatoire pour tous les élèves pratiquant un ou plusieurs instruments (cf. règlement des études),
- chaque élève sera affecté par l'équipe pédagogique à un ou plusieurs ensembles, selon son degré d'études,
- les évaluations, examens et concours sont organisés selon les principes énoncés dans le règlement des études,
- les décisions du jury sont sans appel,
- les modalités d'évaluation des élèves sont précisées dans le règlement des études,
- L'inscription en parcours personnalisé se fait après avis des enseignants de l'élève et en fonction des places disponibles et de la motivation des élèves concernés.

**Article 5-5** : Répartition des élèves dans les classes instrumentales / liste d'attente / ordre prioritaire.

Les répartitions dans les différentes classes instrumentales se font en fonction du nombre de places disponibles. Tout élève ne pouvant intégrer une classe par manque de place, se voit proposé d'être placé sur la liste d'attente.

Si une place se libère, la personne placée en tête de liste par ordre prioritaire se verra proposée la place rendue disponible.

Le classement de priorité pour l'accession à une classe sont :

- les élèves s'inscrivant dans une des classes à horaires aménagés,
- les élèves déjà inscrits au Conservatoire, s'il s'agit d'un premier instrument,
- les jeunes élèves puis les adultes,
- les personnes résidentes dans la Communauté d'Agglomération,
- les élèves ayant déjà entamé une scolarité dans un autres établissement classé par le ministère de la Culture.

**Article 5-6** : Droits et devoirs :

5.6.1 Assiduité – Absences :

- tout élève doit tenir compte, lors de son inscription ou de sa réinscription au Conservatoire, de l'investissement personnel nécessaire aux exigences d'un enseignement musical complet,
- l'assiduité à l'ensemble des cours obligatoires, mentionnés dans le présent règlement et le règlement des études conditionne la réussite de ses études au Conservatoire,
- toute absence doit être justifiée et signalée à l'administration du Conservatoire, et ce, le plus rapidement possible,
- une absence aux contrôles, examens et auditions doit être justifiée par la présentation d'un certificat médical ou de tout autre attestation.

5.6.2 Attitude-comportement :

- il est demandé aux élèves du conservatoire une attitude exemplaire, une tenue correcte, un respect des personnes et de tout usager de l'établissement.,
- Chaque élève est tenu de respecter les locaux, l'environnement et le matériel pédagogique mis à sa disposition, sous peine d'engager sa propre responsabilité ou celle de son représentant légal ,
- Conformément à la législation des lieux publics, **il est rigoureusement interdit de fumer et de vapoter**, que ce soit dans les couloirs, le hall d'accueil ou les salles de classes du Conservatoire.

5.6.3 Utilisation des locaux, studios, salle d'étude :

- des studios de travail ou des salles peuvent être mis à la disposition des élèves sur leur demande, et seront attribués en fonction des disponibilités. L'élève bénéficiaire est responsable du local prêté et de son mobilier. Il ne peut en aucun cas admettre d'autres personnes ou élèves dans ce local sans que l'administration soit prévenue,
- La salle d'étude du Conservatoire est équipée de tables de convivialité. C'est un lieu d'attente de cours, prévu également pour que les élèves puissent accomplir leur travail personnel en toute quiétude. Le respect du travail d'autrui doit être de rigueur dans ce lieu.

**Article 5-7** : Sanctions :

- l'avertissement de discipline pour absences répétées non justifiées, pour faute de conduite ( indiscipline...) ou manquement d'ordre pédagogique (absences aux auditions, absences répétées en cours),
- l'exclusion temporaire du Conservatoire pour une durée d'un mois, en cas de faute grave (ex : dégradation de matériel), sur décision du Conseil de Discipline,
- la radiation définitive, lorsque trois avertissements de discipline sont relevés dans la même année, ou pour toute raison jugée suffisamment grave par le Conseil de Discipline.

*Règlement intérieur – Conservatoire de Musique et Art Dramatique de Montluçon Communauté – mars 2018  
Délibération n° 23.644, Conseil communautaire en date du 27 novembre 2023*

En cas d'exclusion temporaire ou de radiation définitive, les droits d'inscription ne sont pas remboursés.

L'ensemble des sanctions énoncées dans le présent article n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire.

Les parents des élèves mineurs ou les élèves majeurs sont informés par courrier de ces sanctions.

#### **Article 5-8 : Congés exceptionnels**

Un congé temporaire peut être accordé, à titre exceptionnel, par le directeur du Conservatoire. La décision est prise après avis des professeurs concernés de l'élève. Sauf cas très exceptionnel, le congé ne peut excéder un an ; il est non renouvelable.

La réintégration de l'élève est alors assurée dans la classe correspondante à son niveau. Si nécessaire, un test sera effectué en Formation Musicale pour réévaluer les compétences et acquisitions.

#### **Article 5-9 : Démission**

Sont considérés comme démissionnaires, les élèves qui :

- ne se sont pas réinscrits aux dates prévues ; passées ces dates, la place de l'ancien élève n'est plus garantie,
- ont informé l'administration, par écrit, de leur démission,
- ne répondent pas aux courriers de l'administration du Conservatoire suite à un nombre d'absences consécutives sans justification.

#### **Article 5-10 : Activités publiques :**

Ces activités sont prioritaires sur tout autre engagement extérieur à l'établissement. Toute activité publique, se déroulant dans un cadre extérieur au Conservatoire et engageant l'appellation "Conservatoire de Montluçon Communauté", est soumise à l'autorisation du directeur.

Les activités publiques du Conservatoire sont conçues avant tout dans un but pédagogique ; elles sont donc obligatoires pour les élèves concernés.

Toute absence non justifiée peut entraîner une exclusion temporaire voire une radiation définitive.

## **CHAPITRE VI – SÉCURITÉ SOCIALE ÉTUDIANTS - BOURSES**

---

- conformément à la réglementation actuelle, les élèves inscrits en cycle III (D.E.M. et perfectionnement) âgés de 18 ans et plus, peuvent bénéficier de la Sécurité Sociale « Étudiants ». L'administration du Conservatoire assure le suivi des dossiers auprès des organismes compétents,
- dans la limite des crédits ouverts à cet effet par le Ministère de la Culture, et aux dates fixées par le représentant de la D.R.A.C., le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Montluçon Communauté propose les dossiers susceptibles d'obtenir une bourse d'étude,
- l'état récapitulatif des demandes est soumis à la D.R.A.C., pour décision et exécution.

## **CHAPITRE VII - DIVERS**

---

#### **Article 7-1 : Vols**

Le Conservatoire et la Communauté d'Agglomération ne sont pas responsables des vols perpétrés dans l'établissement.

#### **Article 7-2 : Publications**

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux ou aux abords du Conservatoire sans l'autorisation du Directeur, sauf informations ou communications internes en salle des professeurs, informations syndicales, informations APEC.

#### **Article 7-3 : Photocopies**

Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle).

Chaque élève est tenu de se procurer les partitions originales demandées par les professeurs dans les plus courts délais, ou bénéficier de photocopies comportant une vignette de la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique.

Monsieur le Président de Montluçon Communauté et la direction du Conservatoire dégagent toute responsabilité vis à vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

**Article 7-4 : attestations-diplômes :**

Toute demande de certificat de récompense, attestation de scolarité, diplômes, etc... doit être adressée à l'administration qui les délivre en un seul exemplaire.

**Article 7-5 : Location d'instruments**

Un instrument, choisi parmi ceux dont la pratique est enseignée Conservatoire, peut être loué pendant une période allant de un à 3 ans dans la limite des disponibilités du parc instrumental, géré par le régisseur technique. Exception est faite pour le piano. Cette location est validée par la signature d'une convention entre l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur, à charge pour eux de s'assurer contre tout dommage à l'instrument.

Pour les percussions, et éventuellement le piano, les élèves sont autorisés à venir jouer sur les instruments en place au Conservatoire selon des plannings établis par leurs professeurs, et avec l'accord du directeur.

**Article 7-6 : Responsabilité Civile**

Les parents d'élèves mineurs, ou les élèves majeurs, ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile ».

## **CHAPITRE VIII – RÈGLEMENT**

---

Chaque parent reçoit un exemplaire de la partie comprenant les chapitres qui lui sont destinés de ce règlement intérieur au moment de sa première inscription.

**Le règlement intérieur sera applicable à tout élève inscrit.**

Le Conseil Communautaire de Montluçon Communauté se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois qu'il le jugera nécessaire et en informera les usagers.